



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime

Vu les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Alban d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brive-la-Gaillarde est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles.

Les enregistrements seront transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au centre de supervision urbain et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de 10 en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze – Préfecture de la Corrèze - 1 rue Souham - 19000 TULLE
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de LIMOGES - 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 4 AVR. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Alban d'HERBIGNY